



## World Library and Information Congress: 69th IFLA General Conference and Council

1-9 August 2003, Berlin

---

**Code Number:** 022-F  
**Meeting:** 114. Newspapers  
**Simultaneous Interpretation:** -

### Les implications du copyright<sup>1</sup> de la presse quotidienne : Un éclairage de l'Union Européenne et du Royaume Uni

**Charles Oppenheim**  
Université de Loughborough  
Loughborough, UK

---

Texte traduit par Georgette LAVAIL

#### **RESUME**

*Cet article examine l'impact du copyright sur un bibliothécaire d'un journal quotidien qui essaie de conserver des reproductions de journaux en les copiant, tout en essayant de fournir à sa clientèle un accès rapide à ces journaux.. L'éclairage vient de la législation Britannique, avec un développement récent qui a été accentué dans la loi de l'Union Européenne. On peut en conclure que la loi ne fournit qu'une aide limitée aux bibliothécaires de quotidiens, et limite leur capacité à tirer des copies numériques de ces mêmes journaux. Les directives récentes de l'union européenne sont peu susceptibles de changer de manière significative cette situation, qui est un microcosme des problèmes que tous les bibliothécaires affrontent quand ils essayent de préserver et de rendre accessible à leur clientèle les matériaux culturels.*

#### **Introduction**

Dans cet article, je discuterai des problèmes issus de la loi Britannique du copyright pour le cas où quelqu'un tire des copies des journaux quotidiens dans le but de les conserver, permettre d'accéder à de telles copies, et dans quelles circonstances ces mêmes journaux peuvent être prêtés à d'autres bibliothèques dans le but de les copier.

Il est intéressant de souligner qu'en général, la loi ignore le contenu – cette dernière ne distingue pas les journaux quotidiens d'autres types de publications, telles que des livres ou des revues – en

---

<sup>1</sup> J'ai choisi volontairement de ne pas traduire le terme copyright (droit de copie réservé) car son sens est universel

d'autres termes, mes remarques s'appliquent à tous les types de publications et pas seulement aux journaux quotidiens. C'est également intéressant de souligner que la loi du copyright est similaire dans la plupart des pays du monde, bien qu'elle ne soit pas identique, et donc vous devez admettre ce que je vous dis comme valable pour le Royaume uni.

### **Le copyright**

Je suis certain que vous savez déjà que le propriétaire du copyright a le droit d'empêcher quiconque de faire usage de son travail sans son exprès permission. Ces usages incluent les copies, la vente, le prêt ou le plagiat, ou la transcription déformée de son travail. Ce sont les prétendus "usages limités".

Le copyright pour la plupart des travaux se perpétue au moins pendant 70 ans, à compter du dernier jour de l'année du décès de l'auteur. Ainsi, si un article de journal a un auteur identifié, la durée de reconnaissance de cette œuvre dépend de la date du décès de l'auteur.

Si le travail est anonyme, ou s'il a été créé comme partie prenante du travail d'un employé, alors au Royaume Uni la durée de protection de l'œuvre est de 70 ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été créée pour la première fois.

Tout article ou chronique de presse dans un journal quotidien bénéficie d'un copyright. En plus, le copyright s'applique aux contenus pris comme un seul ensemble d'un journal quotidien.

Également au Royaume Uni, il peut y avoir un droit de reproduction de la typographie et de la disposition des mots imprimés, bien que cela ne se perpétue que pendant 25 ans. Il y a également un droit de reproduction pour chaque image du journal, comme des photographies, des croquis, des graphiques, etc.

Ainsi, la loi du copyright indique que personne ne peut reproduire un travail - et reproduire inclut : la xérogaphie, la numérisation, la transmission des télécopies, le microfilmage, etc. Si vous copiez tout, ou une partie substantielle du travail sans permission, vous **violez** de ce fait le droit d'auteur et vous pouvez être poursuivis pour les dommages que vous avez causés au propriétaire du droit d'auteur, ou pour les bénéfices que vous en avez tirés illégalement. En outre, dans les cas d'une infraction intentionnelle grave, tels que le plagiat pur, vous pouvez être envoyés en prison. Comme vous pouvez le constater, la loi du droit d'auteur n'aide pas ceux qui souhaitent l'accès aux journaux. Malgré les grands efforts de Nicholson Baker (Baker, 2002) de me persuader autrement, j'admets que les journaux sont des documents fragiles qui se détériorent facilement, particulièrement par une réutilisation répétée, et donc, si les bibliothèques fournissent un accès raisonnable, et en même temps assurent la conservation à long terme d'une partie si cruciale de notre histoire culturelle, sociale et politique, elles devraient offrir aux lecteurs des **copies** plutôt que les originaux.

Cette situation difficile n'est pas facilitée par l'attitude agressive envers les bibliothèques qu'adoptent "the Newspaper Licensing Agency", et "the Reproduction Rights Organisation", qui représentent la plupart de journaux quotidiens nationaux et locaux Britanniques.

### **Les Exceptions du droit d'auteur**

Cependant, le tableau n'est pas si noir. Une raison à cela c'est qu'il existe un certain nombre d'exceptions importantes au droit d'auteur dans la loi Britannique. En particulier, il y a des règles spéciales au sujet des bibliothèques qui effectuent des copies dans un but de conservation, et c'est ça que je vais maintenant examiner.

La section 42 de la loi Britannique de 1988 "sur le copyright" qui permet à des bibliothèques, sous certaines conditions, de tirer des copies des matériaux protégés par le droit de reproduction de copie afin de le préserver ou de remplacer l'original. N'importe quelle bibliothèque peut fournir la copie, mais seulement "les bibliothèques agréées" peuvent les recevoir.

"Une bibliothèque agréée" n'a, essentiellement, aucun but lucratif, telles que les bibliothèques publiques, les bibliothèques d'université, d'écoles et de collèges, les bibliothèques des centres de formation et des associations professionnelles, les bibliothèques gouvernementales, les bibliothèques nationales comme la bibliothèque britannique, et les bibliothèques d'hôpitaux. Seulement la documentation détenue en permanence par la bibliothèque donatrice peut être copiée, et même alors cela devrait être uniquement les matériaux de référence.

Ainsi, les bibliothèques qui ont des journaux en prêts ou des documents électroniques n'ont simplement qu'un droit d'accès et ne peuvent pas tirer bénéfice de cette loi. Et aucun journal quotidien qui peut être prêté à la clientèle ne peut être copié.

Les bibliothèques peuvent copier leurs propres journaux à condition qu'elles remplissent toutes ces conditions. Finalement, les journaux quotidiens en question doivent être en rupture d'impression et impossible à obtenir. La copie doit mentionner la collection permanente de la bibliothèque de destination comme une référence unique de l'article. Des copies peuvent seulement être tirées de cette façon afin de préserver un article perdu, détérioré ou menacé d'un quelconque danger. Ceci est valable pour les documents non commerciaux qui sont liés à une structure commerciale.

Notez que cette exception s'applique seulement aux travaux littéraires, dramatiques ou musicaux ou aux illustrations qui s'avèrent justement être incluses dans un travail littéraire. Vous ne pouvez donc pas employer cette exception pour tirer des copies des travaux artistiques, ou pour préserver les enregistrements sonores, les émissions de TV, les vidéos et les films. Ainsi, vous ne pourriez donc pas employer cette exception pour préserver les articles de multimédia qui combinent par exemple la parole, le texte, la musique, les images mobiles et immobiles.

En outre, des copies numériques peuvent seulement être tirées dans des conditions strictement contrôlées; c'est parce que la loi permet seulement le tirage d'une copie simple, tandis que les copies numériques sont les copies potentiellement multiples car n'importe qui peut accéder et télécharger un article. Si la copie digitalisée du journal était enregistrée juste sur un PC indépendant, elle serait correcte, mais la plupart des PCS de nos jours sont connectés en réseau !

D'une façon générale, la section 42 fournit de l'aide, mais probablement insuffisante pour la numérisation et la digitalisation des vieux journaux.

Ainsi comment traite-t-on la question de la numérisation des matériaux pour la conservation, la duplication des articles électroniques, ou le tirage des copies de conservation dans des circonstances où la section 42 ne s'applique pas – par exemple, si vous travaillez dans une bibliothèque non agréée où le matériel en question peut être emprunté, ou est simplement prêté à votre bibliothèque ? Vous devez demander la permission au possesseur du copyright - en d'autres

termes, vous devez obtenir une autorisation. Il y a certaines étapes par lesquelles vous devez passer.

Premièrement, vous devez découvrir le détenteur des copyrights, c'est à dire, celui qui peut autoriser la copie. Ce n'est pas toujours simple dans le cas des journaux quotidiens, car la propriété du droit d'auteur peut être partagée entre plusieurs journalistes et/ou le propriétaire du journal (en se rappelant, que la propriété peut changer de mains avec les années) et/ou avec des agences de presse.

Vous devez alors établir quelles sont les mesures que vous devez prendre afin de préserver le journal et quel en sera le niveau d'accès que vous offrirez à votre clientèle. Il est particulièrement important de distinguer dans votre esprit la préservation et l'accès.

Un détenteur du copyright peut très bien vous accorder la permission de reproduction, mais vous refusez l'autorisation d'accès, ou en rendre les conditions si difficiles que dans la pratique ceci reviendrait au même. Pensez à l'avance pourquoi la personne qui pourrait autoriser votre demande de conservation d'un objet pourrait refuser de le faire, et alors vous devez trouver des arguments raisonnables et des explications sur les méthodes de conservation que vous adopterez, ainsi que les conditions d'accès que vous pouvez imposer, afin de les persuader que cette autorisation de conservation et d'accès ne leur causera aucun préjudices.

Tout d'abord, il est intéressant d'essayer de procéder par l'envoi d'une lettre informelle, mais il est probable que cette méthode ne fonctionne pas et vous devrez négocier un permis à la place. Dans un cas comme dans l'autre, vous devez prendre en considération les points suivants :

\_ S'assurer que toutes les actions nécessaires concernant les méthodes de conservation sont autorisées.

\_ Une attention toute particulière devrait être accordée au type de permission demandé, à savoir, que l'accès soit réservé seulement à des fins de conservation et non pour d'autres but.

\_ Vous devez afficher un avis pour les utilisateurs autorisés qui accèdent à l'objet préservé. Cet avis a pour objectif de les avertir des droits concernant l'objet, ou les actions autorisées, ou les deux.

\_ Les droits des propriétaires seront affirmés afin d'assurer l'intégrité de l'objet. Vous devez considérer les moyens techniques et administratifs par lesquels ceux-ci peuvent être garantis.

Je ne pourrais jamais assez souligner les problèmes qui sont générés par le bénéfice de ces permissions qui sont accordées par les détenteurs de copyright. Les difficultés pour les toucher et les amener à accorder leur autorisation sont énormes. Vous devriez prendre en considération également, que même s'ils ne disent pas "non" et que toute tentative qui consisterait à proposer un consensus du type "à moins que j'aie de vos nouvelles dans le cas contraire, je supposerai que vous êtes d'accord pour que je reproduise dans le but de conserver et permettre l'accès à ma clientèle" n'a aucune validité légale. En effet, j'ai développé une loi universelle à ce propos (Oppenheim, 2000). Ceci s'énonce simplement :

Quelle que soit votre évaluation la plus pessimiste concernant le temps qu'il vous faudra pour obtenir un accord en bonne et due forme celui-ci vous prendra deux fois plus de temps.

## **L'Union Européenne et le copyright**

L'Union européenne porte un vif intérêt et de longue date au copyright. A son sens et à juste titre les disparités légales sur le copyright entre les différents états inhibent le développement du marché unique. Il est aussi admis qu'une application stricte du copyright est nécessaire pour que se développe sa vision d'une société de l'information. À cet effet, l'union Européenne a voté un certain nombre de directives en faveur de ce droit. Je vais décrire brièvement deux de ses directives qui sont assez pertinentes. La première concerne le droit qui entoure les base de données.

Il existe actuellement un type spécial de travail littéraire que l'on appelle "bases de données". C'est une collection de travaux indépendants, de données ou d'autres matériaux qui sont arrangés d'une manière systématique ou méthodique et sont individuellement accessibles par des moyens électroniques ou autres, *dont chacun d'eux pouvant être ou ne pas être sujet à des copyrights individuels*. Dans cette définition là, un journal quotidien est certainement une base de données.

Le journal lui-même bénéficie d'une protection globale et supérieure à tous les copyrights de chaque nouvel article. Ainsi le journal obtient une double protection. Sans entrer dans des détails complexes, il ressort que pour un journal, chaque article possède un copyright; et le journal dans son ensemble possède à la fois un copyright et un nouveau droit nommé "droit des Bases de données". En pratique, ceci fait peu de différence à la situation que je vous ai décrite jusqu'ici.

Le deuxième exemple de l'action de l'Union Européenne qui relève de la discussion d'aujourd'hui c'est sa directive concernant le copyright et les droits dérivés qui a été votée l'été 2001 et à cette heure est devenue une loi britannique au printemps dernier de l'année 2003. (*Une mise à jour sera fournie à la session elle-même*)

La directive met à jour la loi des copyrights, afin de tenir compte de l'environnement d'Internet, et inclut une liste d'exceptions possibles aux copyrights, c'est-à-dire, les choses qui peuvent être faites par des utilisateurs sans demander la permission ou sans payer aucun frais. Une de ces exceptions tient compte de la reproduction faite par "les bibliothèques publiquement accessibles, les établissements d'enseignement ou les musées, ou par des centres d'archives".

Il est raisonnable d'admettre que toutes les bibliothèques, actuellement agréées, continueront à l'être.

Toutes les implications découlant de la reproduction dans le but de la conservation sont actuellement floues, mais si on considère l'approche adoptée par le gouvernement britannique dans son texte de loi controversé, elle signifiera certainement qu'il y aura peu ou pas de changement dans la position juridique actuelle sous la section 42 de Loi (*doit être confirmée à la session*).

## **Conclusion**

Laissez moi résumer ce que je vous ai dit aujourd'hui. En vertu de la loi Britannique, il est possible dans des circonstances limitées de tirer des copies des journaux en vue de les conserver. Une fois copiés légalement, vous êtes alors libre de fournir ces mêmes copies légales à votre clientèle, qui peut, si elle le souhaite, effectuer ses propres copies des journaux à condition qu'elle soit bien au courant de cette exception au copyright, sous condition que les copies soient dans le cadre d'une recherche non commerciale, ou dans le cadre de leurs études privées.

Cependant, la loi limite les bibliothèques qui possèdent des journaux quotidiens à certains égards; premièrement; seule les bibliothèques agréées peuvent créer de telles copies de conservation, et deuxièmement, les possibilités de tirer les copies numérisées pour la conservation sont très limitées. Il est donc tout à fait probable qu'une bibliothèque Britannique possédant un fonds de presse devra obtenir des propriétaires le copyright pour une autorisation de reproduire des copies en vue de la conservation, et/ou pour permettre l'accès de son fonds à sa clientèle. Comme j'ai indiqué, ceci peut être un processus irritant et long, surtout il est possible qu'à la fin vous ne puissiez pas obtenir les permissions que vous deviez avoir.

En outre, les directives récentes de l'Union Européenne, n'ont pas beaucoup d'impact sur la situation actuelle qui est quelque peu insatisfaisante.

Donc nous avons là; une situation loin d'être idéale pour les bibliothécaires Britanniques qui s'occupent d'un fonds de presse et celle-ci est peu susceptible de changement dans un futur proche. Mais le copyright a toujours posé des problèmes pour des bibliothécaires qui essaient du mieux qu'ils peuvent de servir leur clientèle et de préserver le patrimoine culturel. Les problèmes qui se posent aux bibliothécaires de journaux quotidiens ne sont simplement qu'un microcosme de ces problèmes

### **Références**

Baker, N. (2002). Double Fold. London: Vintage.

Oppenheim, C. (2000). Legal issues for information professionals VI: copyright issues in digitization and the hybrid library. Information Services and Use, 20(4), 203-210.